PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°75-2026-708

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau de la coordination départementale interministérielle

75-2026-11-19-00015 - Arrêté portant tarification du service de réparation pénale (SRP) de l'association AAPé à Paris (2 pages) Page 3

75-2026-11-19-00013 - Arrêté portant tarification du service d'investigation éducative (SIE) de la Fondation Olga Spitzer à Paris (2 pages) Page 6

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-11-23-00005 - Arrêté n° 2026-01660 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 9

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2026-11-23-00006 - Arrêté préfectoral n° DUPA-2026-1651 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (3 pages) Page 11

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-11-19-00015

Arrêté portant tarification du service de réparation pénale (SRP) de l'association AAPé à Paris

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Île-de-France et Outre-mer

Arrêté préfectoral n°
portant tarification du service de réparation pénale (SRP) de l'association AAPé à Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-1, L314-7, R. 314-1 et suivants, R. 314-24, R. 314-36 et R. 314-37 Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1999 autorisant la création d'un service de réparation pénale (SRP) dénommé AAPé, 8, rue Gît-le-Cœur, 75 006 Paris et géré par l'association AAPé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2018 habilitant l'AAPé, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Considérant le courrier du 31 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association AAPé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;

Considérant le rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France et Outre-mer et, par délégation, de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale AAPé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 280,00	385 734,82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 821,55	

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 633,27	
Déficit		18 550,96	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	400 995,78	404 285,78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	490,00	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	2 800,00	
Excédent			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, le prix d'acte du service de réparation pénale AAPé est fixé à 990,11 € correspondant au prix moyen théorique 2026.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 intègre la reprise du déficit du compte administratif de 2024 à hauteur de 18 550,96 € en augmentation de charges.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ou être contesté devant le tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 19 novembre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Karine DELAMARCHE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-11-19-00013

Arrêté portant tarification du service d'investigation éducative (SIE) de la Fondation Olga Spitzer à Paris

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Île-de-France et Outre-mer

Arrêté préfectoral n°
portant tarification du service d'investigation éducative (SIE) de la Fondation Olga Spitzer à Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-1, L314-7, R. 314-1 et suivants, R. 314-24, R. 314-36 et R. 314-37 Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-7 du Code de la justice pénale des mineurs ;

Vu l'article 375 du code civil ;

Vu l'article 1183 du code de procédure civile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2011 portant régularisation d'autorisation de création d'un service d'enquêtes sociales géré par l'association Olga Spitzer et transformation en un service d'investigation éducative à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2018 portant renouvellement de l'habilitation du service d'investigation éducative de l'Association « Olga Spitzer » à Paris ;

Considérant le courrier du 31 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SIE Olga Spitzer a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;

Considérant de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SIE 75 Olga Spitzer sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 925,00	1 577 843,27
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 371 776,45	
	Dépenses afférentes à la structure	157 141,82	
Déficit		8 077,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 547 450,00	1 547 450,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	-	
Excédent		-	

Article 2 : En application de l'article R. 314-52 du CASF, les dépenses rejetées au compte administratif prennent la forme d'une réduction ou d'une augmentation à due concurrence du tarif de l'exercice durant lequel elles sont constatées ou de l'exercice suivant.

Les dépenses débitrices rejetées au compte administratif de 2024 s'élevant à 38 470,27 €, les produits de la tarification 2026 du SIE de la Fondation Olga Spitzer sont fixés à :
1 577 843,27 € + 8 077,00 € – 38 470,27 € = 1 547 450,00 €.

Pour l'exercice budgétaire 2026, le prix d'acte du SIE de la Fondation Olga Spitzer est fixé à 3 493,12 € correspondant au prix moyen théorique 2026.

Article 3 : Le résultat administratif déficitaire de 2024, d'un montant de 77 190,29 €, est couvert à hauteur de 14 269,00 € par une reprise sur la réserve de compensation des déficits. Le tarif mentionné à l'article 2 intègre en augmentation des charges d'exploitation une reprise de ce déficit à hauteur de 8 077,00 €. Le solde restant, soit 54 844,29 €, est maintenu en report à nouveau déficitaire dans l'attente d'une affectation au budget prévisionnel 2027.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ou être contesté devant le tribunal administratif de Paris, sis 7 rue de Jouy, 75004 Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément aux articles L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 19 novembre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Karine DELAMARCHE

Préfecture de Police

75-2026-11-23-00005

Arrêté n° 2026-01660 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 23 Novembre 2026

ARRETE N° 2026-01660

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1er

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au **Caporal-chef Corentin BENSI,** né le 03 août 1996, affecté au sein de la 23ème Compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Patrice FAURE

« signé »

Préfecture de Police

75-2026-11-23-00006

Arrêté préfectoral n° DUPA-2026-1651 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers
et des polices administratives

Arrêté préfectoral n° DUPA-2026-1651
du 23 novembre 2026
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-47, R.2223-56 et R.2223-62 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1441 du 5 octobre 2021 portant renouvellement d'habilitation n° 21-75-376 dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans de la société « JUPITER AGENCIA FUNERARIA », située Rua da Pedra n°63, 4950-812 Monçao e Troviscoso (PORTUGAL) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 24 juillet 2026 et complétée en dernier lieu le 8 octobre 2026 par Monsieur Manuel Agostinho FERNANDES LOURENÇO, gérant de la société susmentionnée ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1er

La société
JUPITER AGENCIA FUNERARIA
Rua da Pedra n°63, 4950-812 Monçao e Troviscoso (PORTUGAL) ;
exploitée par Monsieur Manuel Agostinho FERNANDES LOURENÇO est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

- **Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé 93-ZF-04,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards.**

Article 3

Le numéro d'habilitation est **26-75-376**.

Article 4

Conformément à l'article R.2223-63 du code susmentionné, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de Police dans un délai de deux mois.

Article 5

Conformément à l'article R.2223-62 du code susmentionné, cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 6

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cité en annexe .

Article 8

La directrice des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 23 novembre 2026

Pour le préfet de Police et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires Environnementales et de Sécurité

Laurence GIREL-GORIZZUTTI

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2026-1651

du 23 novembre 2026

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
  le Préfet de Police à l'adresse suivante :
  1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04

- de former un **recours hiérarchique**
  auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
  Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
  Place Beauvau – 75008 PARIS

- de saisir d'un **recours contentieux**
  le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
  7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.